



BULLETIN D'INSCRIPTION

VIDE-GRENIER

« JANAILLAT EN FETE » DIMANCHE 7 SEPTEMBRE 2025 - BOURG DE
JANAILLAT-

NOM
PRÉNOM
ADRESSE
.....
CODE POSTAL
VILLE
TÉLÉPHONE
ADRESSE MAIL :

NOMBRE DE MÈTRES LINÉAIRES x ...2.€ =

Déclare sur l'honneur :

- ne pas être commerçant (e)
- ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L 310-2 du Code de commerce)
- ne pas avoir participé à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. (Article R321-9 du Code pénal)

Je certifie avoir pris connaissance du règlement et m'engage à le respecter

Fait le / /

Signature

A présenter accompagné du règlement le jour du vide grenier

Janaillat en fête - Tél: 06.70.21.13.41 E-mail : janaillat.en.fete@gmail.com



RÈGLEMENT DU VIDE-GRENIERS et du MARCHÉ AUX PLANTES

**Organisé par l'association « Janaillat en fête », le dimanche 7 SEPTEMBRE
2025**

BOURG de Janaillat salle des fêtes route de Pontarion

Accueil des exposants à partir de7H...30....

Article 1 : Le vide-greniers et marché aux plantes est organisé par l'Association « Janaillat en fête ». Il se déroulera dans le bourg de Janaillat, le dimanche 7 septembre 2025 de 7h30 à 17h.

Article 2 : Le vide-greniers et marché aux plantes est réservé aux particuliers et à l'association elle-même. Les professionnels ou les personnes soumises au régime de l'article L310-2 du code de commerce ne sont pas admis.

Article 3 : Pour les exposants mineurs, une autorisation écrite des parents est nécessaire.

Article 4 : Le mètre linéaire de l'emplacement est fixé à2....€, il est possible de louer plusieurs mètres, avec un minimum de 2 m

Article 5 : Les emplacements seront attribués dans l'ordre de réception d'arrivée sur site. Les réservations non accompagnées de leur règlement seront considérées comme nulles. Les annulations ne donneront lieu à aucun remboursement. Les emplacements sont attribués par « Janaillat en fête » et ne donnent lieu à aucune discussion.

Art. 5 bis : Chaque participant apporte son matériel. Aucun étal, ni tréteau, table, chaise, ne sont fournis par l'association « Janaillat en fête ».

Art. 6 : Les exposants présentent une pièce d'identité à l'entrée pour figurer dans le registre réglementaire. Le numéro d'immatriculation du véhicule est également relevé.

Article 7 : Les exposants ne peuvent ni exposer ni vendre des animaux vivants ou empaillés, des denrées alimentaires, de l'alcool ou des armes. Ils devront vendre des objets personnels et usagés (article L310-2 du code de commerce).

Article 8 : Le déballage se fait le jour du vide-grenier de 7h30 à 9h. Tout exposant qui s'installera de sa propre initiative avant l'heure et hors emplacement prévu sera dans l'obligation de déménager son stand. Toute installation après 10h sera refusée et les droits ne seront pas remboursés.

Article 9 : Les véhicules des exposants pourront stationner derrière les emplacements, le site le permettant.

Article 10 : Chaque exposant est responsable de son stand et des dommages qu'il

pourrait occasionner aux personnes, biens et marchandises d'autrui.

Article 11 : Les transactions sont interdites en dehors des emplacements réservés.

Article 12 : Le rangement des stands s'effectue le même jour de 17h à 18h. Chaque exposant sera responsable de la propreté de son emplacement. Les articles non vendus seront ramenés par les exposants et le stand laissé propre et vidé. L'exposant s'engage à ne pas remballer avant la fin du vide-grenier, sauf autorisation expresse de l'organisateur.

Article 13 : Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et seront assurés par leur soin. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration pouvant survenir sur les stands ou dans le périmètre de la manifestation.

Article 14 : Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourrait causer.

Article 15 : L'organisateur se réserve le droit de refuser toute candidature ou d'exclure tout exposant qui ne respecterait pas ce règlement ou qui troublerait le bon ordre ou la moralité de la manifestation, et cela sans qu'il puisse être réclamé aucune indemnité d'aucune sorte.

Article 16 : Pour une bonne organisation, seront acceptées les inscriptions qui nous seront parvenues avant le 5 septembre